

Lette Circulaire N° 136-25 LC/MINSANTE/SG/DPML du _____
complétant la Circulaire du 09 août 2019 portant dispositions à respecter dans le cadre
de l'importation des produits pharmaceutiques titulaires d'une Autorisation de Mise sur
le Marché Camerounais

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

A

- Mesdames et Messieurs les Directeurs des établissements de distribution en gros des produits pharmaceutiques;
- Mesdames et Messieurs les Directeurs des établissements de distribution en gros des dispositifs médicaux ;
- Mesdames et Messieurs les promoteurs des agences de promotion des produits pharmaceutiques ;
- Mesdames et Messieurs les Représentants des Laboratoires Pharmaceutiques.

Il m'a été donné de constater que certains produits pharmaceutiques disposant d'une Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) camerounais font l'objet d'importations alors même que les variations/modifications qu'ils auraient subies dans leur pays d'origine n'ont pas encore été approuvées au Cameroun

Je vous demande de mettre fin à ces pratiques contraires à la réglementation en vigueur qui sont de nature à favoriser le trafic et la vente illicite des médicaments.

En effet l'implémentation sur le territoire camerounais de toute variation d'AMM est soumise à l'approbation préalable du Ministre chargé de la santé publique.

Par conséquent, tout importateur de produit pharmaceutique dont l'AMM aurait subi une modification est tenu au strict respect des textes réglementaires en vigueur sous peine de sanctions.

J'attache du prix au strict respect de ces dispositions.

AMPLIATIONS :

- MINSANTE/CAB
- SG/MINSANTE
- Tout IG/MINSANTE
- DG CENAME/LANACOME
- DPML/DOSTS/DLMEP/DPS/DAJC
- CellCom
- CNOPC/SYNAPOC/SNPC



Yaoundé, le 23 MARS 2021

Dr. Mansouada Malachie